



VILLE de RODEZ  
CCAS

## DECISION DU PRESIDENT N° 2024-398

### OBJET

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
Epicierie Sociale - Convention de partenariat du Département  
de l'Aveyron

Le Président du C.C.A.S. de RODEZ,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.123-21 et R.123-22, permettant au Président ou au Vice-Président d'agir sur délégation du Conseil d'Administration, par voie de décisions, dans certaines matières,

Vu la délibération n°2020.038 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 29 juillet 2020 déléguant au Président ou au Vice-Président la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus rappelés,

Vu le budget de l'exercice 2024,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** De signer, avec le Département de l'Aveyron, Hôtel du Département, place Charles de Gaulle, 12000 Rodez, une convention de partenariat ayant pour but d'encourager la poursuite des actions solidaires et sociale de l'Epicierie Sociale gérée par le Centre Communal d'Action Sociale.

**Article 2 :** Le Département de l'Aveyron attribue une subvention de 3 000 € au C.C.A.S.

**Article 3 :** Le versement de la subvention s'effectuera en un seul versement.  
L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Pôle Solidarités Humaines et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

**Article 4 :** L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera totalement annulée si l'ensemble des justificatifs de dépenses ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.  
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 5 :** Les recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2024, au compte 7473 - Participation du Département.

**Article 6 :** La Directrice du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président certifie exécutoire la présente décision,  
Envoyée par voie dématérialisée en Préfecture, le  
Publiée, le

**12 SEP. 2024**

**11 SEP. 2024**

Fait à RODEZ, le 10 septembre 2024

Le Président du C.C.A.S.,  
Pour le Président et par délégation :  
La Directrice du C.C.A.S.,

Aurora ALBIRE

 Le Président du C.C.A.S.

Christian TEYSSÉDRE

**Délais et voies de recours :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

*Convention de partenariat*

*entre*

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

*et*

**L'ÉPICERIE SOCIALE ARC EN CIEL A RODEZ**

Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,**

représenté par son Président **Monsieur Arnaud VIALA** autorisé par la délibération de la *Commission Permanente du Département du 26 juillet 2024*

ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT,**

d'une part,

Et

**L'ÉPICERIE SOCIALE ARC EN CIEL A RODEZ**

dont le siège est situé : CCAS ville de Rodez, BP 840, 12000 RODEZ

Représentée par **Monsieur Christian TEYSSÉDRE**, son Président

d'autre part,

**PREAMBULE**

L'Épicerie sociale Arc en Ciel a pour but d'apporter une assistance aux personnes démunies sur le secteur de Rodez agglomération et ses alentours.

**LE DEPARTEMENT** reconnaissant l'intérêt que présentent les actions développées par L'Épicerie sociale Arc en Ciel auprès des personnes en situation de précarité a souhaité apporter son soutien à cette structure.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre des actions solidaires et sociales de l'association.

Ce partenariat a pour but d'encourager la poursuite des actions de lutte contre la précarité alimentaire et l'exclusion sociale.

Le Département apporte par l'attribution d'une subvention à l'association sa contribution à la lutte contre la précarité alimentaire et l'exclusion sociale.

### **Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département**

Le DEPARTEMENT attribue une subvention de 3 000 € au partenaire sur un budget prévisionnel (global) de 92 615 €.

### **Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière**

Le paiement de cette subvention s'effectuera en un seul versement au bénéficiaire sur le compte de l'association L'Epicerie sociale Arc en Ciel.

Ce financement fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2024, ligne 56708, compte 65748.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Pôle Solidarités Humaines et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

### **Article 4: Contrôle et évaluation**

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la date du dépôt en Préfecture de la délibération de la Commission permanente et au regard des pièces à fournir :

- Le bilan financier de l'association
- Un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'opération
- Le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association.
- Une copie du compte-rendu (bilan) financier définitif faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention, accompagné dans le cas d'un investissement d'un état des factures acquittées, ainsi qu'un rapport final de réalisation du projet, certifiés conformes, datés et signés par la Présidente de l'association et le commissaire aux comptes

### **Article 5 : Communication**

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, L'Epicerie sociale Arc en Ciel s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors de son action et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de L'Epicerie sociale Arc en Ciel pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron
- à développer la communication relative à son action ou projet (*y compris les évènements presses et télévisés*) en étroite collaboration avec la Direction de la communication du Département de l'Aveyron
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de ses actions
- à convier le Président du Département aux temps forts de la vie de l'association

- faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés et édités en lien avec les opérations dans le respect de la charte graphique du Département et de son logo ; ce dernier étant téléchargeable sur [aveyron.fr](http://aveyron.fr) avec validation préalable en BAT de la Direction de la Communication du Département de l'Aveyron. Contact tél: 05 65 75 80 70 - [scom@aveyron.fr](mailto:scom@aveyron.fr). Mettre le #aveyron et #departementAveyron sur les publications réseaux sociaux de l'opération en prenant soin de mentionner le partenariat.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 3, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

#### **Article 7 : Résiliation, litiges et recours**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement. En cas d'échec de la voie amiable sous un délai de 1 mois, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

#### **Article 8 : Reversement**

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non respect des dispositions de la convention.

#### **Article 9 : Modifications**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le **13 AOUT 2024**

Pour le Département de l'Aveyron

Le Président,



Arnaud VIALA

Pour Epicerie sociale Arc en Ciel A Rodez

Le Président,



Christian TEYSSERE

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Décision n°2024.398 : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE -

Objet de l'acte : Epicerie Sociale - Convention de partenariat du Département de  
l'Aveyron

.....  
Date de décision: 10/09/2024

Date de réception de l'accusé 11/09/2024  
de réception :

.....  
Numéro de l'acte : DEC2024398

Identifiant unique de l'acte : 012-261201073-20240910-DEC2024398-AU

.....  
Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : DEC2024.398.pdf ( 99\_AU-012-261201073-20240910-DEC2024398-AU-  
1-1\_1.pdf )

Annexe : DEC2024.398 CCAS Epicerie Sociale Département Convention de  
partenariat.pdf ( 99\_AU-012-261201073-20240910-DEC2024398-AU-1-  
1\_2.pdf )  
convention de partenariat